



Relevé de décision du CD objet du PV n°10 du 30 octobre 2013

Homologation Coupe de la Ligue et Coupe de Mayotte feminine

Coupe de la Ligue

Affaire : Voulvavi Sport c/ AS de Kawéni du 15/092013 (1/4 de finale)

Appel de « **Voulvai Sport** » d'une décision de la commission régionale des statuts et règlements du 08 octobre 2013 (PV n°14 publié le 17/10/2013) – Match Voulvavi Sport c/ AS de Kawéni du 15/09/2013 – Match arrêté à la 13^{ème} mn de la 1^{ère} mi-temps des prolongations sur le score de 2 buts à 1 en faveur de Voulvavi Sport avec observations de AS Cde kawéni et de l'arbitre central – Décision – Match à rejouer et transmission du dossier la Commission Régionale Sportive et des Terrains pour reprogrammation de la rencontre.

Rappel : Voulvavi Sport a interjeté appel en affirmant qu'il y a eu abandon de terrain de la part de AS de Kawéni. L'arbitre central a transmis un rapport relatant un match arrêté à la 13^{ème} mn de la 1^{ère} mi-temps des prolongations du match pour des difficultés consécutives à l'abandon du 2^{ème} arbitre de touche et le refus d'autres arbitres sur place d'assurer le remplacement.

Le comité directeur,

Jugeant en dernier ressort ;

Pris connaissance de l'appel de Voulvavi Sport pour la dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées ;

Les dirigeants de AS de Kawéni et l'arbitre central convoqués et entendus ;

Noté l'absence des dirigeants de Voulvavi Sport pourtant convoqués ;

Voulvavi Sport contestant la décision de la CRSR au motif qu'il y a eu abandon de terrain par son adversaire ;

Considérant le rapport de l'arbitre qui confirme la renonciation du 3^{ème} arbitre ne permettant pas la continuation du match après la 13^{ème} mn de la 1^{ère} mi-temps des prolongations ;

Par ces motifs,

Le comité décide :

- de confirmer la décision dont appel,
- de mettre à la charge de Voulvavi Sport le droit d'appel non fondé de 35 € (article 83-3 des RI et annexe III-3 des RI),
- de transmettre le dossier au CRA pour suite à donner sur le comportement des arbitres.

Coupe de Mayotte Féminine

Affaire : Match Tchanga c/ AS Jumelles du 26/10/2013 (1/2 de finale)

Demande d'évocation formulée par l'AS Jumelles sur la qualification des joueuses de Tchanga , Rahaday et GARCIA LLAMAS Rosa pour avoir joué avec une carte d'identité – Match gagné par Tchanga sur le score de 1 but à zéro sans observations d'avant et d'après match.

Le Comité Directeur,

Jugeant en dernier ressort,

Considérant l'urgence de statuer sur cette demande d'évocation (finale programmée le 02 novembre 2013),

Le CD se substituant à la commission compétente en se saisissant du dossier ;

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par AS Jumelles pour la dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille de match et des mentions qui y sont protégées ;

Considérant que le motif invoqué dans la demande d'évocation n'entre pas dans le cadre d'une évocation (art 187 RGx de la FFF) ;

Par ces motifs

Le comité décide :

- **résultat acquis sur le terrain maintenu,**
- **de mettre à la charge de AS Jumelle le droit d'évocation de 20 €(art 82 RI 2013).**